

# **GE\_GERICHTE ATAS/488/2018 vom 4. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_488\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_488_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/488/2018 du 4 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/488/2018 del 4 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

A teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément. Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 343 consid. 3).

### **E. 3**

Le délai de recours est de trente jours (art. 60 al. 1 LPGA et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA-GE - E 5 10]). Le

A/315/2018 - 6/12 - délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision (art. 38 al. 1 LPGA et art. 62al. 3 LPA-GE). Les délais en jours ou en mois fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (art. 38 al. 4 let. c LPGA et 89C let. c LPA-GE). En l'espèce, le recours a été interjeté le 26 janvier 2018 contre la décision du 13 décembre 2017, soit dans un délai de plus de trente jours. Le délai de recours a commencé à courir le 15 décembre 2017, a été suspendu du 18 décembre 2017 au 2 janvier 2018 et est arrivé à échéance le 29 janvier 2018. Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est ainsi recevable (art. 56 ss LPGA et 62 ss LPA-GE).

### **E. 4**

Est litigieux le montant des honoraires et débours du mandataire dans le cadre de la procédure administrative de l'assurance-invalidité, plus particulièrement l'importance et la durée de son travail.

### **E. 5**

L'intimé invoque l'absence de qualité pour agir de l'assuré. Dans le cadre de son mandat dans la procédure administrative, l'avocat d'office accomplit une tâche étatique spécialement régie par le droit des assurances sociales (cf. ATF 113 Ia 69 consid. 6 et les

références citées). Lors de sa désignation, il s'établit, entre l'avocat et l'assureur un rapport juridique spécial en vertu duquel le premier a contre le second une prétention à être rétribué en vertu des dispositions de la LPGA. A la différence d'une activité de conseil librement consentie et pleinement rétribuée, la rémunération à laquelle peut prétendre l'avocat d'office relève du droit de procédure en matière d'assurances sociales (ATF 133 V 441 consid. 5.4). S'agissant de la qualité pour recourir, lorsque le litige relatif à l'assistance judiciaire gratuite porte uniquement sur le montant des honoraires accordés au représentant, seul celui-ci a qualité de partie. Par contre, la qualité pour recourir contre le refus de principe d'octroyer l'assistance judiciaire gratuite appartient à la partie représentée (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1722/2009 du 26 janvier 2012 consid. 1.4). En l'espèce, le litige porte sur le montant des honoraires accordés au mandataire, de sorte que seul celui-ci a qualité pour recourir, à l'exception de l'assuré. En effet, ce dernier n'a pas d'intérêt de fait à ce que son avocat bénéficie d'une indemnisation plus élevée, puisqu'il pourrait ultérieurement être appelé à rembourser le montant de l'aide dont il a bénéficié par ce biais. Il n'a pas davantage d'intérêt juridique puisque le défenseur d'office n'est pas autorisé à demander à la partie indigente un complément de l'indemnisation qu'il reçoit de l'assureur, un versement par celle-ci étant exclu même si l'indemnité de l'assureur ne correspond pas à l'entier des honoraires. Un défenseur d'office qui violerait ces règles serait passible d'une procédure disciplinaire (ATF 122 II 322 consid. 3b; ATF 108 Ia 11 consid. 1). Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire demeure étranger au rapport entre le défenseur et l'assureur; seul l'avocat dispose ainsi d'un intérêt juridiquement

A/315/2018 - 7/12 - protégé à se plaindre en justice d'honoraires trop faible. La jurisprudence énonçant ce principe est constante (arrêt du Tribunal fédéral 2D\_50/2010 du 10 novembre 2010 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances M 2/06 du 17 septembre 2007 consid. 5.3.2; ATF 110 V 360 consid. 2). Par conséquent, le recours formé au nom du mandataire est recevable, alors que le recours déposé pour le compte de l'assuré est irrecevable.

## **E. 6**

a. Sous le régime de la LPGA, en application de l'art. 12a OPGA, l'honoraire de l'avocat pour la procédure administrative de l'assurance-invalidité se détermine au regard des art. 8 à 13 du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF – RS 173.320.2) qui sont applicables par analogie aux frais d'avocat d'une partie au bénéfice de l'assistance gratuite d'un conseil juridique. Selon l'art. 8 FITAF, les dépens comprennent les frais de représentation et les éventuels autres frais de la partie (al. 1). Les frais non nécessaires ne sont pas indemnisés (al. 2). En vertu de l'art. 9 al. 1 FITAF, les frais de représentation comprennent : a. les honoraires d'avocat ou l'indemnité du mandataire professionnel n'exerçant pas la profession d'avocat; b. les débours, notamment les frais de photocopie de documents, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas et les frais de port et de téléphone; c la TVA pour les indemnités mentionnées aux let. a et b, pour autant qu'elles soient soumises à l'impôt et que la TVA n'ait pas déjà été prise en compte. Aux termes de l'art. 10 FITAF, les honoraires d'avocat et l'indemnité du mandataire professionnel n'exerçant pas la profession d'avocat sont calculés en fonction du temps nécessaire à la défense de la partie représentée (al. 1). Le tarif horaire des avocats est de 200 francs au moins et de 400 francs au plus, pour les mandataires professionnels n'exerçant pas la profession d'avocat, il est de 100 francs au moins et de 300 francs au plus. Ces tarifs s'entendent hors TVA (al. 2). En cas de contestations pécuniaires,

les honoraires d'avocat ou l'indemnité du mandataire professionnel n'exerçant pas la profession d'avocat peuvent être augmentés dans une mesure appropriée (al. 3). Les photocopies peuvent être facturées au prix de 50 centimes par page (art. 11 al. 4 FITAF). b. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours, ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client. Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et de la responsabilité qu'il a assumée (ATF 122 I 1 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_735/2011 du 22 juin 2012 consid. 3).

A/315/2018 - 8/12 - Pour apprécier le degré de difficulté d'une cause, la question de savoir si, dans le cas d'espèce, les questions de faits ou de droit sont nouvelles ou non pour le mandataire n'est pas déterminante. Le degré de difficulté d'un litige ne résulte pas de l'expérience professionnelle subjective d'un avocat et de ses connaissances juridiques individuelles, mais objectivement de la complexité de l'état de fait à évaluer et des questions juridiques qui se posent, ainsi que de l'importance du dossier à traiter. En évaluant la quantité de travail et le temps requis, le juge des assurances sociales peut également garder à l'esprit, conformément à une jurisprudence constante, que la procédure des assurances sociale, contrairement aux procédures civiles, est dominée par la maxime inquisitoire, ce qui, dans de nombreux cas, facilite l'activité de l'avocat. Celle-ci ne doit être prise en compte que dans la mesure où l'avocat respecte des limites raisonnables dans l'exercice de ses fonctions, à l'exclusion des mesures inutiles ou autrement superflues (ATF 131 V 158 consid. 6.2; SVR 2003 IV n° 32 consid. 6.2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 786/05 du 12 septembre 2006 consid. 4.1). c. L'assistance juridique, lorsqu'elle est accordée, déploie en principe ses effets à partir de la présentation de la requête (arrêt du Tribunal fédéral 9C\_923/2009 du

## **E. 10**

mai 2010 consid. 4.1.3). 7. L'intimé soutient que l'examen par la chambre de céans de l'indemnisation du mandataire pour son travail dans la procédure administrative jusqu'à la décision de l'assurance-invalidité est limité à l'arbitraire. a. L'examen du montant de l'honoraire dans le cadre de l'assistance judiciaire accordée pour la procédure administrative de l'assurance-invalidité ne doit pas seulement porter sur l'interdiction de l'arbitraire, mais également sur le point de savoir si les dispositions topiques du droit fédéral ont été violées ou si l'administration a abusé du pouvoir d'appréciation que lui confèrent l'OPGA et le FITAF et, donc, si on est en présence d'une violation du droit fédéral (ATF 131 V 153 consid. 3.1, 6.1 et 6.2). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son

appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 116 V 307 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 2.2).

A/315/2018 - 9/12 - b. Par conséquent, contrairement à ce que soutient l'intimé, il appartient à la chambre de céans d'examiner si l'intimé a fixé le montant de l'indemnisation en violant les dispositions pertinentes en la matière ou a exercé de manière erronée le pouvoir discrétionnaire que lui confère le FITAF, c'est-à-dire en excédant ou abusant de ce dernier et a commis à cet égard une violation du droit fédéral au sens de l'art. 12a OPGA. 8. De la facture d'honoraires de CHF 4'148.64, TVA comprise, correspondant à neuf heures trente-cinq d'activité à CHF 400.- par heure du 28 novembre 2016 au 25 janvier 2017 (deux heures trente d'analyse du dossier AI, une heure d'entretien avec le client, cinq heures de courrier d'opposition, cinq minutes de « mémo client », une demi-heure pour analyse de la décision de l'OAI et courrier au client, une demi-heure d'entretien téléphonique avec le client et CHF 8.- de débours), l'intimé a retranché CHF 2'017.04, soit quatre heures trente-cinq d'activité et CHF 1.- de débours. Par conséquent, il y a lieu de vérifier si le temps de travail de cinq heures admis par l'intimé reflète le temps nécessaire à la défense des intérêts de l'assuré. L'activité du mandataire, dans le cadre de la procédure d'audition postérieure à la réception du projet de décision rejetant la nouvelle demande d'invalidité, consistait à déterminer si l'intimé avait correctement analysé tant la situation de fait que la situation juridique, plus particulièrement la question complexe de l'existence d'un nouveau cas d'assurance. La chambre de céans a d'ailleurs rendu un arrêt de vingt-six pages dans la procédure au fond qui tend à confirmer que la question à résoudre était complexe. Le mandataire a dû prendre connaissance du volumineux dossier de quatre cent nonante-quatre pages, dont une expertise de trente et une pages. L'intimé considère que le temps nécessaire à la lecture d'un tel dossier et la rédaction du courrier de six pages établi en procédure d'audition ne saurait dépasser quatre heures. En l'espèce, la seule lecture approfondie d'un rapport d'expertise de trente et une pages et son analyse justifie de retenir une activité de deux heures (cf. pour un cas comparable l'arrêt du Tribunal du canton de Lucerne 5V 15 64 du 15 avril 2015 consid. 3.1.1). Par ailleurs, la lecture du solde du volumineux dossier de l'intimé peut être estimée à environ trois heures trente d'activité. Quant à la rédaction du courrier du 28 novembre 2016, contrairement à ce que soutient l'intimé, dans la mesure où le projet de décision n'abordait pas la question d'un nouveau cas d'assurance, il appartenait au mandataire d'établir un état de fait détaillé afin de pousser l'intimé à réexaminer son projet de décision sous cet angle. Toutefois, ce courrier impliquait au préalable une analyse approfondie des divers rapports médicaux. Par conséquent, il se justifie de considérer que les cinq premières pages de ce courrier étaient nécessaires et correspondent à une activité de trois heures en tout (analyse et rédaction). Quant au « mémo-client », il est habituel que le mandataire transmette à son client une copie de ses divers courriers, de sorte qu'il

A/315/2018 - 10/12 - se justifie de retenir cinq minutes pour cette activité. Contrairement à ce que soutient l'intimé, cette activité ne se limite pas à l'affranchissement d'une enveloppe, mais inclut la photocopie du courrier et l'émission d'un bordereau d'expédition. S'agissant des activités déployées les 25 et 26 janvier 2017 à raison d'une heure en tout, à savoir l'analyse de la décision, sa transmission à l'assuré et un entretien d'une demi-heure avec celui-ci, même s'il s'agit d'activités nécessaires, elles sont postérieures à l'émission de la décision du 23 janvier 2017 qui met un terme à la procédure administrative pour laquelle l'assistance juridique a été accordée. Par conséquent, elles ne sont pas à la charge de

l'assistance juridique allouée dans le cadre de la procédure administrative de l'assurance-invalidité et c'est à juste titre que l'intimé les a retranchées de la note d'honoraire du mandataire. Etant donné que l'entretien, le 28 novembre 2016, d'une heure avec l'assuré n'est pas contesté par l'intimé, il se justifie de retenir une activité nécessaire du mandataire de huit heures et trente-cinq minutes à CHF 400.- de l'heure, soit CHF 3'433.33. En définitive, hormis les activités exercées après l'émission de la décision de l'intimé, la facture d'honoraires du 24 juillet 2017 ne fait pas apparaître globalement une facturation excessive du mandataire. Quant aux débours admis par l'intimé à hauteur de CHF 7.-, ils ne prêtent pas le flanc à la critique. En définitive, en ajoutant la TVA à 8%, la somme due au mandataire est de CHF 3'708.- (3'433.33 + 274.66). Par conséquent, il apparaît que l'intimé, en considérant qu'une rémunération de CHF 2'167.60, soit cinq heures d'activité plus débours de CHF 7.-, était suffisante pour les démarches effectuées par le mandataire, a abusé de son pouvoir d'appréciation, ce d'autant plus que pour apprécier le degré de difficulté de la cause, il a pris en considération les connaissances en matière d'assurance-invalidité du mandataire, soit un élément qui n'entre pas en considération selon la jurisprudence (cf. ci-dessus consid. 6b). En effet, on ne saurait considérer que ce laps de temps couvrait de manière appropriée l'ampleur du travail objectivement nécessaire, au vu de la difficulté des questions de fait et de droit, pour rédiger une correspondance à l'intimé assez détaillée après l'analyse d'un volumineux dossier. Aussi, il y a lieu d'admettre le recours du mandataire au sens des considérants. 9. Au vu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision du

#### **E. 13**

décembre 2017 sera partiellement annulée au sens des considérants. Le mandataire, qui obtient gain de cause, a plaidé dans sa propre cause sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Il a néanmoins droit à des dépens en tant qu'avocat d'office plaidant seul dans sa propre cause, à charge de l'intimé (ATF 125 II 518; arrêt du Tribunal fédéral 9C\_735/2011 du 22 juin 2012 consid. 6), qui seront arrêtés à CHF 800.- (art. 61 let. g LPG; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

A/315/2018 - 11/12 - Selon l'art. 69 al. 1bis LAI, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI est soumise à des frais de justice. Toutefois, le litige ne portant pas sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 69 al. 1bis LAI a contrario). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 1 LPA-GE).

A/315/2018 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.